

**RÈGLEMENT (CE) N° 546/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 180/2001 qui déroge aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres suite à de mauvaises conditions climatiques dans certaines régions de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'éligibilité au paiement à la surface dans le cadre du régime général visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 est assujettie à une obligation de gel des terres.
- (2) Les modalités d'application qui sont fixées par le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2860/2000 ⁽⁴⁾, précisent que la période de gel doit débuter le 15 janvier au plus tard et qu'aucune production agricole n'est autorisée sur les terres gelées.
- (3) À la suite de mauvaises conditions climatiques, le règlement (CE) n° 180/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 autorise les producteurs à procéder à la récolte de certaines cultures au plus tard le 28 février 2001 et, pour les pommes de terre et les betteraves, au plus tard le 31 mars 2001, sans que cela interdise de reconnaître les terres en question

comme valablement gelées, pour autant que le producteur prouve que les conditions applicables sont respectées.

- (4) Suite à la persistance des pluies dans certaines régions de la Communauté, cette dérogation au 31 mars doit être étendue à toutes les cultures destinées à être récoltées normalement avant le début du mois de janvier.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 180/2001, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— si la récolte a eu lieu, elle a été effectuée au plus tard le 31 mars 2001.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 15.